

V. Tribunal du travail de Liège, division Namur, 9 août 2019

Fraude au domicile - Charge de la preuve - Conditions d'une cohabitation - Lieux distincts

Le tribunal rappelle les conditions d'une cohabitation : il faut vivre sous le même toit et que soient principalement réglées en commun les questions ménagères qui visent une situation qui présente une certaine régularité ou une certaine durée.

Ainsi, pour conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères, et donc cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement.

Quant à la circonstance que des personnes se partagent le cas échéant entre deux habitations (l'une pouvant être la résidence principale et l'autre la résidence secondaire) durant la semaine, cela n'emporte pas que ces personnes vivent séparément : il y a vie sous le même toit quand bien même celui-ci se décline en deux lieux distincts.

R.G. 17/794/A et 18/498/A
... c./INAMI et O.A.

...

II. Objet des requêtes

R.G. 17/794/A :

La demande soumise au tribunal par requête du 5 juillet 2017 tend à entendre :

- réformer les décisions du 12 juin 2017 de la partie défenderesse O.A. de récupérer les sommes indûment perçues de 1,66 EUR, 551,49 EUR et 10.866,62 EUR
- contester le rapport de l'INAMI portant la référence 003117CE0006270 (soit un rapport du 12.04.2017).

...

R.G. 18/498/A :

La demande soumise au tribunal par requête du 22 mai 2018 tend à entendre réformer la décision de l'INAMI du 17 mai 2018, libellée comme suit :

“(…)

Sans préjudice de la récupération éventuelle par l'organisme assureur des prestations perçues indûment, vous êtes également exclue du droit aux indemnités à concurrence de 200 indemnités journalières en application de l'article 168quinquies, § 2, 1° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, aux motifs qu'il est apparu d'une enquête menée par le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité que vous avez, dans le but de percevoir indûment des prestations de l'assurance, fait usage de documents que vous saviez être faux.

Un procès-verbal constatant cette infraction a été établi par un inspecteur social du Service du contrôle administratif en date du 22 août 2017 dont copie vous a été notifiée par lettre recommandée à la poste en date du 1^{er} septembre 2017”.

III. Demande reconventionnelle

R.G. 17/794/A :

L'O.A. sollicite la condamnation de Madame ... à lui verser la somme de 10.905,49 EUR à titre de montant indûment perçus à majorer des intérêts au taux légal à compter des paiements intervenus.

IV. Jonction des causes

Madame ... sollicite la jonction des causes, dans lesquelles elle conteste avoir cohabité avec un sieur

La cohabitation avancée par les institutions de sécurité sociale dans leurs décisions respectives est en effet le dénominateur commun des quatre causes soumises au tribunal.

Il s'indique dès lors de joindre les causes en ce qu'elles sont étroitement liées entre elles et qu'il convient ainsi de les juger ensemble afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables (art. 30 du C. jud.).

V. Discussion

A. Sur la cohabitation

1. PRÉALABLES

Les montants de prestations sociales alloués par les institutions de sécurité sociale dépendent de la situation familiale du bénéficiaire.

Singulièrement, le bénéficiaire qui cohabite avec une autre personne, disposant de ressources, a droit à un montant moindre.

En règle, dès lors que la cohabitation n'a pas été déclarée, il y a donc lieu à révision du droit et récupération des sommes indûment versées durant la période de cohabitation.

Cela ne donne pas lieu à débat.

Néanmoins, en ce qui concerne la charge de la preuve, il peut être notamment rappelé que :

Si la situation familiale d'un titulaire "s'exprime normalement par l'inscription au registre national des personnes physiques, le tribunal n'est pas tenu par celle-ci lorsqu'elle ne correspond pas ou plus avec la réalité"¹;

Si un organisme assureur conteste le taux de l'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation telle qu'elle a été déclarée par l'assuré social n'est pas exacte. Dans ce cas, la charge de la preuve revient chez l'assuré social, alors tenu d'établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille² ; le même raisonnement valant lorsque l'INAMI exerce sa mission de contrôle ;

Si l'ONEm estime que la situation déclarée n'est pas exacte, il lui appartient alors de prouver que le chômeur cohabite avec une autre personne, ce qui implique que l'ONEm démontre que les intéressés vivent sous le même toit ; à cet égard, il relève du pouvoir d'appréciation du juge de déterminer s'il dispose d'un faisceau d'éléments précis et concordants permettant de conclure à une cohabitation.

Ce n'est que lorsque la vie sous le même toit, soit n'est pas contestée, soit est établie par l'ONEm, que la charge de la preuve repasse à nouveau chez le chômeur qui doit établir qu'il se trouvait bien dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille, c'est-à-dire que la cohabitation qui lui est imputée ne correspond pas à la réalité et ce parce qu'il supporte seul ou à titre principal les charges les plus courantes de son ménage³.

2. LE DÉBAT JUDICIAIRE

La contestation est donc factuelle en ce que Madame ... conteste avoir cohabité, au sens légal du terme, avec Monsieur

Elle fait ainsi valoir⁴ :

- qu'ils se côtoyaient épisodiquement (d'abord, de manière plus appuyée et régulière ensuite) en se rendant tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre, plutôt en semaine chez Monsieur et en week-end chez Madame, et que chacun conservait à sa charge exclusive l'ensemble des frais et dépenses de son habitation, ce qui explique que les consommations d'énergie dans chacune des habitations a logiquement diminué tandis que les frais de transport ont augmenté substantiellement
- qu'ils n'ont jamais reconnu, affirmé, confirmé un concubinage puisque tel n'était pas le cas
- qu'ils n'ont jamais eu de compte bancaire commun durant la période litigieuse
- que le rapport de contrôle de l'INAMI n'apparaît pas impartial, qu'il mentionne que la cohabitation résulte de l'enquête de voisinage alors que les voisins ne semblent jamais avoir prétendu une telle situation, qu'il fait des déductions inexactes au départ de ses déclarations et celles de son compagnon, tout ceci alors que la réalité des faits démontre clairement l'absence de cohabitation

1. T.T. Mons, 2^e Ch., 22.05.2013, rôle n° 12/815/A, 12/1380/A et 12/1574/A, www.juridat.be; T.T. Mons, 5^e Ch., 14.05.2013, rôle 11/615/A, www.juridat.be.

2. T.T. Mons, 5^e Ch., 05.06.2013, rôle n° 09/1798/A, 10/941/A et 10/2230/A, www.juridat.be.

3. Voy. C. Mons, 13.06.2007, R.G. 19.726, inédit ; C.T. Mons, 18.10.2007, R.G. 19.942, inédit ; C.T. Mons, 05.11.2008, R.G. 20.384, C.T. Bruxelles, 22.11.2007, R.G. 45.346, l'un et l'autre sur www.juridat.be.

4. Voy. p.ex. les conclusions du 14.05.2018, sous R.G. 17/794/A.

- qu'il n'appartient pas à un service de police ou à l'INAMI de "forcer" une cohabitation ou d'induire, à force, l'idée qu'il y en avait une alors que le récit de vie des deux parties abonde dans le sens contraire
- qu'il n'y avait pas de communauté de vie partagée jusqu'au 7 juin 2016, mais bien un partage de temps et d'activités, ce qui est insuffisant pour fonder le concept juridique de cohabitation.

3. SUR LA NOTION DE COHABITATION

"Pour qu'il y ait cohabitation, il faut - outre la vie sous le même toit - que soient principalement réglées en commun les questions ménagères. Cette seconde condition vise une situation qui présente une certaine régularité ou une certaine durée. (...)">⁵.

"Pour pouvoir conclure que deux ou plusieurs personnes vivant ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et, dès lors, cohabitent, il est nécessaire mais non suffisant qu'elles tirent un avantage économique et financier du partage d'un logement. Il est également requis qu'elles assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet.

Le juge apprécie en fait si les questions ménagères sont principalement réglées en commun"⁶.

4. APPRÉCIATION DU TRIBUNAL

4.1.

Le point de départ des décisions contestées est un rapport de contrôle du 12 avril 2017 de l'INAMI à l'Auditorat du travail, lequel fait état d'une cohabitation non déclarée entre Madame ... et Monsieur ... du 1^{er} juillet 2014 au 7 juin 2016 (date de leur domiciliation).

Ceci, alors que Madame ... , en incapacité de travail depuis le 25 août 2008, a bénéficié à tort de la qualité de titulaire ayant personne à charge du 25 février 2009 au 7 juin 2016.

Ce rapport de contrôle s'appuie sur une enquête de la Police locale ainsi que sur les auditions du 6 juin 2016 de Madame ... et Monsieur

Il s'en retient :

- que l'enquête de voisinage révèle que Madame ... s'est présentée à la voisine directe de Monsieur ... comme étant sa nouvelle voisine et la compagne de ce dernier, et qu'elle allait déménager dans le courant du mois de juillet 2014
- que cette même enquête, réalisée en avril et mai 2016, a permis de constater la présence du véhicule de Madame ... à plusieurs reprises, à différentes heures de la journée, au domicile de Monsieur ... (à la Bruyère)
- que la consommation d'eau de Monsieur ... est passée de 30 m³ pour 2012-2013 à 46 et 43 m³ pour 2013-2014 et 2014-2015
- que l'enquête de voisinage réalisée au domicile de Madame ... (à Wauthier-Braine) a révélé que l'habitation est occupée par les deux fils de Madame ... et que celle-ci n'y viendrait que de manière sporadique
- que Monsieur ... perçoit un salaire net de 2.000 à 2.100 EUR/mois

5. C.T. Bruxelles, 25.02.2016, R.G. 2014/AB/769, www.terralaboris.be.

6. Cass., 09.10.2017, J.T., 2018, p. 139.

- qu'à la question de savoir si il a un compte bancaire commun avec Madame ... , Monsieur ... a répondu par la négative, en précisant que Madame y verse de l'argent pour la nourriture, indiquant aussi qu'ils se voient régulièrement
- que Madame ... a déclaré ne pas avoir de jours précis pour voir Monsieur ... mais rester parfois chez lui 3 à 5 jours, que c'est plus facile chez lui car il travaille à pauses, que toutes ses dépenses démarrent de son compte et qu'elle reçoit de l'aide de ses enfants pour la nourriture voire du Cpas, que Monsieur ... gère ses factures et parfois lui avance l'argent qu'elle rembourse quand elle sait.

Pour le tribunal, il est fallacieux d'avancer que l'enquête serait partielle alors que les éléments d'enquête, recueillis par un inspecteur de police assermenté, résultent pour l'essentiel de l'intéressée elle-même et de son compagnon.

Ces déclarations livrent des éléments sérieux et concordants d'une cohabitation, qui ont permis aux institutions de sécurité sociale de considérer que la situation qui leur a été déclarée par Madame ... n'apparaissait pas conforme à la réalité.

Il est indifférent qu'il n'y a pas eu de compte bancaire commun.

Outre que ce constat peut aussi être posé chez nombre de couples vivant en ménage, il a en effet été déclaré que Madame ... contribuait aux charges ménagères (en versant de l'argent sur le compte de Mr ...) et que Monsieur ... s'occupait de la gestion du budget (il gère les factures, parfois les paie sans nécessairement être remboursé).

Il s'en déduit assurément qu'il y a un partage des tâches et questions ménagères, ainsi que des flux financiers relatifs à ces questions du quotidien.

Quant à la circonstance que des personnes se partagent le cas échéant entre deux habitations (l'une pouvant être la résidence principale et l'autre la résidence secondaire, comme p.ex. une maison de campagne) durant la semaine, en soi, cela n'emporte pas que ces personnes vivent séparément. Il y a vie sous le même toit quand bien même celui-ci se décline en deux lieux distincts.

4.2.

Dans le cadre de la présente procédure sur recours, il appartenait ainsi à Madame ... de rapporter la preuve qu'elle n'a pas cohabité avec Monsieur

Quant aux attestations de témoins qu'elle produit, le tribunal n'aperçoit pas comment elles pourraient contrarier utilement les déclarations initiales du 6 juin 2016 des principaux intervenants eux-mêmes, Madame ... et Monsieur

Elles apparaissent d'ailleurs collectées pour les besoins de la cause. Les témoins, soit ne déclarent rien si ce n'est qu'ils n'ont pas été contactés par l'agent de quartier, soit se limitent à des déclarations générales et vagues.

Au demeurant, Monsieur ... va plutôt conforter la position soutenue par les institutions de sécurité sociale en indiquant qu'il voyait parfois le véhicule de Madame ... le week-end devant chez Monsieur

Quant aux autres éléments produits, les mentions manuscrites ("payé le ...") reprises sur des factures ne sont pas probantes en soi.

Pour les extraits de compte bancaire, l'ONEm a fait le relevé de quelques sommes importantes versées par Madame ... , sans communication, sur le compte de Monsieur ... : 780 EUR le 27 janvier 2016, 767 EUR le 27 février 2016, 508 EUR le 30 mars 2016, 180 EUR le 3 mai 2016.

Cela vient conforter l'aveu extrajudiciaire déjà retenu par le tribunal, à savoir la reconnaissance de l'existence de flux financiers révélant un partage des charges ménagères.

Le tribunal observe aussi que les consommations d'électricité et d'eau au domicile de Madame ... ont sensiblement diminué en 2015 et 2016 par rapport à 2014 (pièces 36 et 39).

Et à l'audience, Madame l'Auditeur du travail a souligné que Madame ... a certes produit des extraits du compte bancaire de Monsieur ... (pièces 50 à 364) mais pas du sien, de sorte qu'elle ne fait pas la démonstration qu'elle a bien payé ses propres charges ; elle a aussi relevé l'absence d'explications étayées sur les mouvements entre comptes bancaires.

4.3.

En conclusion de ce qui précède, le tribunal estime qu'il y a lieu de retenir l'existence d'une cohabitation.

B. Sur les décisions de l'O.A. et sa demande reconventionnelle

Il suit de ce qui précède que les décisions de l'O.A. ont été prises à bon escient.

Il n'y a de contestation sur le montant réclamé au titre d'indu.

Le tribunal fait donc droit à la demande reconventionnelle.

C. Sur la décision de l'INAMI et de ...

Pareillement, reposant sur une cohabitation ici confirmée, les décisions entreprises sont confirmées.

Dès lors que le rapport d'enquête de son Service de contrôle administratif a constitué le fondement des décisions entreprises, le tribunal met les dépens à charge de l'INAMI.

Sauf pour ce qui concerne le droit de contribution, dû par acte introductif.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

statuant contradictoirement à l'égard des parties, en application de l'article 747, § 2 du Code judiciaire à l'égard de la partie défenderesse ... dans la cause R.G. 17/868/A,

Sur avis oral conforme de Madame ... , Substitut de l'Auditeur du travail,

...

Déclare les demandes de Madame ... **non fondées,**

...

Déclare la demande reconventionnelle de l'O.A. fondée,

Condamne en conséquence Madame ... à payer à l'O.A. la somme de 10.905,49 EUR au titre des montants indûment perçus, à majorer des intérêts légaux à dater des paiements intervenus jusqu'à parfait paiement.

...